

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La re liure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

**This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.**

10X	14X	18X	22X	26X	30X	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>					

12X

16X

20X

24X

28X

32X



ANNO REGNI DECIMO QUARTO,
GEORGII III. REGIS

C H A P. LXXXIII.

An ACT for making more effectual Provision for the Government of the Province of Quebec in North America.

Preamble.



HEREAS His Majesty, by His Royal Proclamation, bearing date the seventh day of October, in the third year of his reign, thought fit to declare the provisions which had been made in respect to certain countries, territories, and islands in America, ceded to his Majesty by the definitive treaty of peace, concluded at Paris on the tenth day of February One thousand

even hundred and sixty three: And whereas, by the arrangements made by the said Royal Proclamation, a very large extent of country, within which there were several colonies and settlements of the subjects of France, who claimed to remain therein under the faith of the said treaty, was left, without any provision being made for the administration of civil government therin; and certain parts of the territory of Canada, where sedentary fisheries had been established and carried on by the subjects of France, inhabitants of the said Province of Canada, under grants and concessions from the Government thereof, were annexed to the Government of Newfoundland, and thereby subjected to regulations inconsistent with the nature of such fisheries: May it therefore please Your most Excellent Majesty that it may be enacted; and be it enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons, in this present Parliament assembled, and by the authority of the same, That all the territories, islands, and countries in North America, belonging to the Crown of Great Britain, bounded on the South by a line from the Bay of Chaleurs, along the high lands which divide the rivers that empty themselves into the river Saint Lawrence from those which fall into the sea, to a point in forty-five degrees of northern latitude, on the eastern bank of the river Connecticut, keeping the same latitude directly West, through the Lake Champlain, until, in the same latitude, it meets the River Saint Lawrence; from thence up the eastern bank of the said River to the Lake Ontario: thence through the Lake Ontario, and the River commonly called Niagara; and thence along by the eastern and south-eastern bank of Lake Erie, following the said bank, until the same shall be intersected by the Northern Boundary, granted by the Charter of the Province of Pennsylvania, in case the same shall be so intersected; and from thence along the said Northern and Western Boundaries of the said Province, until the said Western Boundary strike the Ohio: But in case the said bank of the said Lake shall not be found to be so intersected, then following the said bank until it shall arrive at that point of the said bank which shall be nearest to the North-western angle of the said Province of Pennsylvania, and thence by a right line, to the said North-western angle of the said Province; and thence along the Western Boundary of the said Province, until it strike the River Ohio; and along the bank of the said River, Westward, to the banks of the Mississippi, and Northward to the Southern Boundary of the Territory granted to the Merchants Adventurers of England, trading to Hudson's Bay; and also all such Territories, Islands, and Countries, which have, since the tenth of February, One thousand seven hundred and sixty-three, been made part of the Government of Newfoundland, be, and they are hereby, during his Majesty's pleasure, annexed to, and made part and parcel of, the Province of Quebec, as created and established by the said Royal Proclamation of the seventh of October, One thousand seven hundred and sixty-three.

assented to the
Province of Quebec.

Not to affect the
boundaries of
any other colony.

nor to make void
other rights for-
merly granted.

Former provi-
sions made for
the province to
be null and void
after May 2.
1775.

II. Provided always, That nothing herein contained, relative to the boundary of the Province of Quebec, shall in any wise affect the boundaries of any other Colony.

III. Provided always, and be it enacted, That nothing in this act contained shall extend, or be construed to extend, to make void, or to vary or alter any right, title, or possession, derived under any grant, conveyance, or otherwise howsoever, of or to any lands within the said province, or the provinces thereto adjoining; but that the same shall remain and be in force, and have effect, as if this act had never been made.

IV. And whereas the provisions, made by the said proclamation, in respect to the civil government of the said province of Quebec, and the powers and authorities given to the Governor and other Civil Officers of the said province, by the grants and commissions issued in consequence thereof, have been found, upon experience, to be inapplicable to the state and circumstances of the said province, the inhabitants whereof amounted, at the conquest, to above sixty-five thousand persons professing the religion of the Church of Rome, and enjoying an established form of constitution and system of laws, by which their persons and property had been protected, governed, and ordered, for a long series of years, from the first

ANNO REGNI DECIMO QUARTO,

GEORGII III. REGIS.

C H A P. LXXXIII.

Acte qui régle plus solidement le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale.

PREAMBLE.



OMME sa Majesté, a jugé à-propos, par sa Proclamation Royale, en date du septième jour d'Octobre, dans la troisième année de son règne, de déclarer les regimens faits à l'égard de certains pays, territoires et îles en Amérique, qui lui ont été cédés par le traité définitif de paix, conclu à Paris le dixième jour de Février, mil sept cent soixante-trois: et comme par les arrangements faits par la dite Proclamation Royale, une très grande étendue de pays, dans laquelle étaient alors plusieurs colonies et établissements des sujets de France, qui ont réclamé d'y demeurer sur la foi du dit traité, a été laissée, sans qu'on y ait fait aucun règlement pour l'administration du gouvernement civil, et que certaines parties du territoire du Canada, où ont été établies et exploitées des pêches, sédentaires par les sujets de France habitans de la dite province du Canada, sur des donations et concessions du gouvernement d'icelle, ont été jointes au gouvernement de Terre-neuve, et en conséquence soumises à des regimens incompatibles avec la nature des dites pêches: Si à ces cauſes votre très Excellente Majesté veut permettre qu'il soit établi, et il est établi par le Roi, ja très Excellente Majesté, de l'avis et consentement des Seigneurs Spirituels et Temporels, et des Communes, assemblés en ce présent Parlement, et par l'autorité d'icelui, Que tous les territoires, îles et pays, dans l'Amérique Septentrionale, appartenans à la couronne de la Grande Bretagne, bornés au Sud par une ligne prise de la Baie des Chaleurs, le long des montagnes qui divisent les rivières qui se déchargent dans le fleuve St. Laurent, d'avec celles qui tombent dans la mer, à un point sous les quarante-cinq degrés de latitude Nord, sur les rives de l'Est de la rivière Connecticut; en gardant la même latitude, directement à l'Ouest, au travers du Lac Champlain, jusqu'au fleuve St. Laurent dans la même latitude; de-là en suivant les rives de l'Est du dit fleuve au Lac Ontario, de-là au travers du dit Lac Ontario et la rivière valgairement appellée Niagara; et de-là le long des rives de l'Est et Sud-est du Lac Erie, en suivant les dites rives jusqu'à l'endroit où elles seront intersectées par les bornes Septentrionales accordées par la charte de la province de Pennsylvania, au cas qu'elles soient ainsi intersectées; et de-là le long des dites bornes Septentrionales et Occidentales de la dite province jusqu'à ce que les dites bornes Occidentales rencontrent l'Ohio; mais dans le cas où les dites rives du dit Lac ne se trouvent point ainsi intersectées, alors en suivant les dites rives, jusqu'à ce qu'on soit parvenu à une pointe des dites rives, qui sera la plus voisine au Nord-Ouest de l'angle de la dite province de Pennsylvania, et de là par une droite ligne au dit angle au Nord-Ouest de la dite province; et de-là le long de la borne Occidentale de la dite province, jusqu'à ce qu'elle rencontre la rivière Ohio, et le long des rives de la dite rivière à l'Ouest, aux rives du Mississippi; et au Nord aux bornes Meridionales du pays concédé aux marchands d'Angleterre qui sont la traite à la Baie de Hudson; ainsi que tous les territoires, îles et pays qui ont depuis le dixième jour de Février, mil sept cent soixante-trois, fait

sont annexés à la
Province de
Québec.

Ne dérangerà
point les limites
d'aucune autre
Colonie.

Ni n'annullera
aucuns droits ci
devant accordés.

Premiers régle-
mens faits pour
la Province an-
nulés et informés
après le 1er
May, 1775.

II. A condition toutefois, Que rien de ce qui est contenu en ceci, concernant les limites de la province de Québec, ne dérangerà en aucune façon les bornes d'aucune autre colonie.

III. Pourvu aussi, et il est établi, Que rien d-ce qui est contenu

dans cet Acte ne s'étendra, ou s'entendra s'étendre à annuler, changer ou altérer aucun droit, titres ou possessions, résultans de quelques concessions, actes de cession, ou d'autres que ce soit, d'aucunes terres dans la dite province, ou provinces y joignantes, et que les dits titres resteront en force, et auront le même effet, comme si cet Acte n'eut jamais été fait.

IV. Et comme les regimens faits par ladite Proclamation, en égard au gouvernement civil de la dite province de Québec, ainsi que les pouvoirs et autorités donnés au Gouverneur et autres officiers civils en la dite province, par concessions ou commissions données en conséquence d'icelui, ont par l'expérience, été trouvés désavantageux à l'état et aux circonstances de la dite province, le nombre de ses habitans montant à la conquête, plus de soixante-cinq mille personnes qui professent la Religion de l'Eglise de Rome, et qui jouissaient d'une forme stable de constitution, et d'un système de loix, en vertu desquelles leurs personnes et leurs propriétés ont été protégées, gérées et réglées pendant une longue suite d'années, depuis premier établissement de la dite province du Canada: Il est, par ces causes, aussi établi par la susdit autorité, Que la dite Proclamation, quant à ce qui concerne la dite province de Québec,

establishment of the said province of Canada; be it therefore further enacted by the authority aforesaid, That the said proclamation, so far as the same relates to the said province of Quebec, and the commission under the authority whereof the government of the said province is at present administered, and all and every the ordinance and ordinances made by the Governor and Council of Quebec for the time being, relative to the civil government and administration of justice in the said province, and all commissions to Judges and other Officers thereof, be, and the same are hereby revoked, annulled, and made void, from and after the first day of May One thousand seven hundred and seventy-five.

Inhabitants of Quebec may protest the Romish religion, subject to the King's supremacy, as by act 1. Eliz.,

and the Clergy enjoy their accustomed dues.

Provision may be made by his Majesty for the support of the Protestant Clergy.

No person professing the Romish religion obliged to take the oath of 1. Eliz.; but to take, before the Governor, &c. the following oath.

The Oath.

I A. B. do sincerely promise and swear, That I will be faithful, and bear true allegiance to his Majesty King George, and him will defend to the utmost of my power, against all traitorous conspiracies, and attempts whatsoever, which shall be made against his Person, Crown, and Dignity; and I will do my utmost endeavour to disclose and make known to his Majesty, his Heirs and Successors, all treasons, and traitorous conspiracies, and attempts, which I shall know to be against him, or any of them; and all this I do swear without any equivocation, mental evasion, or secret reservation, and renouncing all Pardons and Dispensations from any Power or Person whomsoever to the contrary.

So help me GOD.

Persons refusing to take the oath to be subject to the penalties by act 1. Eliz.

His Majesty's Canadian subjects (religious Orders excepted) may hold all their possessions, &c.

and in matters of controversy, resort to be had to the laws of Canada for the decision.

Not to extend to lands granted by his Majesty in common socage.

Owners of goods may alienate the same by will, &c.

if executed according to the laws of Canada.

in case of settling away the property of his

que les commissions en vertu desquelles la dite province est à présent gouvernée, que toutes et chacune ordonnances faites pendant ce tems par le Gouverneur et Conseil de Québec, qui concernent le gouvernement civil et l'administration de la justice de la dite province, ainsi que toutes les commissions de juges et autres officiers d'icelle, sont, et elles sont par ces présentes infirmées, révoquées et annulées, à compter depuis et après le premier jour de Mai, mil sept cens soixante-quinze.

Les habitans de Québec peuvent protester la Religion Romane, soumise à la suprématie du Roi, comme par l'Acte du 1. d'Elisabeth,

et le Clergé jouira de ses droits accoutumés.

Applications à faire par sa Majesté pour la subsistance d'un Clergé Protestant.

Toutes personnes professantes la Religion de l'Eglise de Rome, et qui résideront en la dite province, ne seront point obligées de prendre le serment ordonné par ledit acte, passé dans la première année du règne de la Reine Elisabeth, ou quelqu'autre serment substitué en son lieu et place par aucun autre acte; mais que toutes telles personnes à qui par le dit statut, il est ordonné de prendre le serment qui y est contenu, seront contraintes, et il leur est ordonné de prendre et de souffrir le serment ci-après devant le Gouverneur, telle autre personne ou dans tel greffe, qu'il plaira à sa Majesté d'établir, qui sont par ces présentes autorisées à le recevoir, ainsi qu'il suit:

“*J E A. B. promets sincèrement et affirme par serment, que je serai fidèle, et que je porterai vraie foi et fidélité à sa Majesté le Roi GEORGE, que je le défendrai de tout mon pouvoir et en tout ce qui dépendra de moi, contre toutes pernices conspirations et tous attentats quelconques, qui seront entrepris contre sa personne, sa couronne et sa dignité ; et que je ferai tous mes efforts pour découvrir et donner connaissance à sa Majesté, ses héritiers et successeurs, de toutes trahisons, pernices conspirations, et de tous attentats, que je pourrai apprendre se tramant contre lui ou aucun d'eux ; et je fais serment de toutes ces choses, sans aucune équivoque, subterfuge mental, et restriction secrète, renonçant pour m'en relever à tous pardons et dispenses d'aucune pouvoirs et personnes quelconques.*

“*Ainsi Dieu me soit en Aide.*”

Et que toutes telles personnes qui négligent ou refusent de prendre le dit serment ci-dessus écrit encourront et seront sujettes aux mêmes peines, amendes, inhabilités et incapacités, qu'elles auraient encourues et auxquelles elles auraient été sujettes pour avoir négligé ou refusé de prendre le serment ordonné par le dit statut, passé dans la première année du règne de la Reine Elisabeth.

VIII. Il est aussi Etabli par la susdite autorité, Que tous les sujets Canadiens de sa Majesté en la dite province de Québec (les Ordres Religieux et Communautés seulement exceptés) pourront aussi tenir leurs propriétés et possessions, et en jouir, ensemble de tous les usages et coutumes qui les concernent, et de tous leurs autres droits de citoyens, d'une manière aussi ample, aussi étendue, et aussi avantageuse, que si les dites proclamation, commissions, ordonnances, et autres actes et instruments, n'avoient point été faits, en gardant à sa Majesté la foi et fidélité qu'ils lui doivent, et la loyauté due à la couronne et au parlement de la Grande Bretagne : et que dans toutes affaires en litige, qui concerneront leurs propriétés et leurs droits de citoyens, ils auront recours aux loix du Canada, comme les maximes sur lesquelles elles doivent être décidées : et que tous procès qui seront à l'avenir intentés dans aucune des cours de justice, qui seront constituées dans la dite province, par sa Majesté, ses héritiers et successeurs, y seront jugés, en égard à telles propriétés et à tels droits, en conséquence des dites loix et coutumes du Canada, jusqu'à ce qu'elles soient changées ou alterées par quelques ordonnances qui seront passées à l'avenir dans la dite province par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Commandant en Chef, de l'avis et consentement du Conseil Législatif, qui y sera constitué de la manière ci-après mentionnée.

Ceci ne s'étendra pas aux terres concédées par sa Majesté en Commun Socage.

X. Pourvu aussi, Qu'il sera et pourra être loisible à toute et chaque personne propriétaire de tous immeubles, meubles ou intérêts, dans la dite province, qui aura le droit d'aliéner les dits immeubles, meubles ou intérêts, pendant sa vie, par ventes, donations, ou autrement, de les tester et léguer à sa mort part testament et acte de dernière volonté, nonobstant toutes les loix, usages et coutumes à ce contraires, qui ont prévalus, ou qui prévalent présentement en la dite province ; soit que tel testament soit dressé suivant les loix du Canada, ou suivant les formes prescrites par les loix d'Angleterre.

XI. Et comme la clarté et la douceur des loix criminelles d'Angleterre, dont il résulte des bénéfices et avantages que les habitants ont sensiblement ressentis par une expérience de plus de neuf années, pendant lesquelles elles ont été uniformément administrées, Il est, à ces causes, aussi Etabli par la susdite autorité, Que elles continueront à être administrées, et qu'elles

Criminal law of XI. And whereas the certainty and lenity of the Criminal Law England to be of England, and the benefits and advantages resulting from continued in the use of it, have been sensibly felt by the inhabitants, from an experience of more than nine years, during which it has been uniformly administered; be it therefore further enacted by the authority aforesaid, That the same shall continue to be administered, and shall be observed as law in the province of Quebec, as well in the description and quality of the offence as in the method of prosecution and trial; and the punishments and forfeitures thereby inflicted to the exclusion of every other rule of Criminal Law, or mode of proceeding thereon, which did or might prevail in the said province before the year of our Lord One thousand seven hundred and sixty-four; any thing in this act to the contrary therof in any respect notwithstanding; subject nevertheless to such alterations and amendments as the Governor, Lieutenant Governor, or Commander in Chief for the time being, by and with the advice and consent of the Legislative Council of the said province, hereafter to be appointed, shall, from time to time, cause to be made therein, in manner herein-after directed.

His Majesty may appoint a Council for the future welfare and good government of the province of Quebec, the occasions of which cannot now be foreseen, nor, without much delay and inconvenience, be provided for, without intrusting that authority, for a certain time, and under proper restrictions, to persons resident there: And whereas it is at present inexpedient to call an Assembly; be it therefore enacted by the authority aforesaid, That it shall and may be lawful for his Majesty, his heirs and successors, by warrant under his or their Signet or Sign-Manual, and with the advice of the Privy Council, to constitute and appoint a Council for the affairs of the province of Quebec, to consist of such persons resident there, not exceeding twenty-three, nor less than seventeen, as his Majesty, his heirs and successors, shall be pleased to appoint; and, upon the death, removal, or absence of any of the members of the said Council, in like manner to constitute and appoint such and so many other person or persons as shall be necessary to supply the vacancy or vacancies; which Council, so appointed and nominated, or the major part thereof, shall have power and authority to make Ordinances for the peace, welfare, and good government, of the said province, with the consent of his Majesty's Governor, or, in his absence, of the Lieutenant Governor, or Commander in Chief for the time being.

which Council may make ordinances, with consent of the Governor.

The Council are not empowered to lay taxes.

Public roads or buildings excepted.

Ordinances made to be laid before his Majesty for his approbation.

Ordinances touching Religion not to be in force without his Majesty's approbation.

When Ordinances are to be passed by a majority.

Nothing to hinder his Majesty to constitute Courts of criminal, civil, and ecclesiastical jurisdiction.

All acts formerly made are hereby reformed within the province.

XII. And whereas it may be necessary to ordain many regulations for the future welfare and good government of the province of Quebec, the occasions of which cannot now be foreseen, nor, without much delay and inconvenience, be provided for, without intrusting that authority, for a certain time, and under proper restrictions, to persons resident there: And whereas it is at present inexpedient to call an Assembly; be it therefore enacted by the authority aforesaid, That it shall and may be lawful for his Majesty, his heirs and successors, by warrant under his or their Signet or Sign-Manual, and with the advice of the Privy Council, to constitute and appoint a Council for the affairs of the province of Quebec, to consist of such persons resident there, not exceeding twenty-three, nor less than seventeen, as his Majesty, his heirs and successors, shall be pleased to appoint; and, upon the death, removal, or absence of any of the members of the said Council, in like manner to constitute and appoint such and so many other person or persons as shall be necessary to supply the vacancy or vacancies; which Council, so appointed and nominated, or the major part thereof, shall have power and authority to make Ordinances for the peace, welfare, and good government, of the said province, with the consent of his Majesty's Governor, or, in his absence, of the Lieutenant Governor, or Commander in Chief for the time being.

XIII. Provided always, That nothing in this act contained shall extend to authorize or empower the said Legislative Council to lay any taxes or duties within the said province, such rates and taxes only excepted as the inhabitants of any town or district within the said province may be authorized by the said Council to assess, levy, and apply, within the said town or district, for the purpose of making roads, erecting and repairing public buildings, or for any other purpose respecting the local convenience and economy of such town or district.

XIV. Provided also, and be it enacted by the authority aforesaid, That every ordinance so to be made, shall, within six months, be transmitted by the Governor, or, in his absence, by the Lieutenant Governor, or Commander in Chief for the time being, and laid before his Majesty for his Royal approbation; and if his Majesty shall think fit to disallow thereof, the same shall cease and be void from the time that his Majesty's Order in Council thereupon shall be promulgated at Quebec.

XV. Provided also, That no Ordinance touching Religion, or by which any punishment may be inflicted greater than fine or imprisonment for three months, shall be of any force or effect, until the same shall have received his Majesty's approbation.

XVI. Provided also, That no Ordinance shall be passed at any meeting of the Council where less than a majority of the whole Council is present, or at any time except between the first day of January and the first day of May, unless upon some urgent occasion, in which case every member thereof resident at Quebec, or within fifty miles thereof, shall be personally summoned by the Governor, or, in his absence, by the Lieutenant Governor, or Commander in Chief for the time being, to attend the same.

XVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, That nothing herein contained shall extend, or be construed to extend, to prevent or hinder his Majesty, his heirs and successors, by his or their Letters Patent under the Great Seal of Great Britain, from erecting, constituting, and appointing, such courts of criminal, civil, and ecclesiastical jurisdiction within and for the said province of Quebec, and appointing, from time to time, the Judges and Officers thereof, as his Majesty, his heirs and successors, shall think necessary and proper for the circumstances of the said province.

XVIII. Provided always, and it is hereby enacted, That nothing in this act contained shall extend, or be construed to extend, to repeal or make void, within the said province of Quebec, any act or acts of the Parliament of Great Britain heretofore made, for prohibiting, restraining, or regulating, the trade or commerce of his Majesty's Colonies and Plantations in America; but that all and every the said acts, and also all acts of Parliament heretofore made concerning or respecting the said Colonies and Plantations, shall be, and are hereby declared to be, in force, within the said Province of Quebec, and every part thereof.

seront observées comme loix dans la dite province de Québec, tant dans l'explication et qualité du crime, que dans la manière de l'instruire et de le juger, en conséquence des peines et amendes qui sont par elles infligées, à l'exclusion de tous autres règlements de loi criminelles, ou manières d'y procéder qui ont précédus, ou qui ont pu prévaloir en la dite province, avant l'année de notre Seigneur mil sept cent soixante quatre, nonobstant toutes choses à ce contraires contenues en cet Acte à tous égards; sujettes cependant à tels changements et corrections que le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur, ou Commandant en Chef, de l'avis et consentement du Conseil Legislatif de la dite province, qui y sera établi par la suite, fera à l'avenir, dans la manière ci-après ordonnée.

Sa Majesté constituerà un conseil pour les affaires de la Province;

lequel conseil sera des Ordonnances du consentement du Gouvernement.

Le Conseil n'aura point pouvoir d'imposer des taxes

les chemins publics et bâtiments exceptés.

Les Ordonnances seront présentées devant sa Majesté pour avoir son approbation.

Les Ordonnances concernant la religion n'auront point de force sans l'approbation de sa Majesté.

Lorsque les Ordonnances seront passées par la majorité.

Rien ne privera sa Majesté d'établir des cours criminelles, ci-viles et ecclésiastiques.

Tous Actes ci-devant faits, sont par le présent Acte, en force dans la Province.

XII. Comme il pourra aussi être nécessaire d'ordonner plusieurs règlements pour le bonheur futur et bon gouvernement de la province de Québec, dont on ne peut présentement prévoir les cas, et qu'on ne pourrait établir, sans courir les risques de beaucoup de retardement et d'inconvénients, à moins d'en confier l'autorité pendant un certain temps, et sous des limitations convenables, à des personnes qui y résideront: et qu'il est actuellement très désavantageux d'y convoquer une Assemblée: Il est à ces causes, Etabli par la susdite autorité, Qu'il sera et pourra être loisible à sa Majesté, ses héritiers et successeurs, par une ordre signé de leur main, de l'avis du Conseil Privé, d'établir et constituer un Conseil pour les affaires de la province de Québec, composé de telles personnes qui y résideront, dont le nombre n'excédera point vingt trois membres, et qui ne pourra être moins de dix-sept, ainsi qu'il plaira à sa Majesté, ses héritiers et successeurs, de nommer; et en cas de mort, de démission, ou d'absence de quelques-uns des membres du dit Conseil, de constituer et nommer en la même manière telles et autant d'autres personnes qui seront nécessaires pour en remplir les places vacantes: lequel Conseil ainsi constitué et nommé, ou la majorité d'icelui, aura le pouvoir et autorité de faire des Ordonnances pour la Police, le bonheur et le bon gouvernement de la dite province, du consentement du Gouverneur, ou en son absence, du Lieutenant Gouverneur, ou Commandant en Chef.

XIII. A condition toutefois, Que rien de ce qui est contenu dans cet Acte ne s'étendra à autoriser et à donner pouvoir au dit Conseil Legislatif, d'imposer aucunes taxes ou impôts dans la dite province, à l'exception seulement de telles taxes que les habitants d'aucunes villes ou districts dans la dite province seront autorisés par le dit Conseil de cotiser et lever, applicables à faire les chemins, éléver et réparer les bâtiments publics dans les dites villes ou districts, ou à tous autres avantages qui concerneront la commodité locale et l'utilité de telles villes ou de tels districts.

XIV. Pourvu cependant, et il est Etabli par la susdite autorité, Que toutes les Ordonnances qui s'y feront, seront dans l'espace de six mois, envoyées par le Gouverneur, ou en son absence par le Lieutenant Gouverneur ou le Commandant en Chef, pour être présentées devant sa Majesté, afin d'avoir son approbation Royale; et que si sa Majesté juge à propos de les décliner, elles n'auront point de force, et feront annulées du moment auquel l'ordre de sa Majesté en Conseil sera à cet effet public à Québec.

XV. Pourvu aussi, Qu'aucune Ordonnance concernant la Religion, ou autre par laquelle il pourrait être infligée une peine plus forte qu'une amende, ou un emprisonnement de trois mois, ne sera d'aucune force ni effet, jusqu'à ce qu'elle ait reçue l'approbation de sa Majesté.

XVI. Pourvu encore, Qu'il ne sera passé aucune Ordonnance dans aucune assemblée du dit Conseil qui sera composé de moins nombre que de la majorité des membres de tout le Conseil, et en aucun autre tems qu'entre le premier jour de Janvier et le premier jour de Mai, à moins que ce ne soit dans quelques cas urgents; auxquels cas tous les membres dudit Conseil qui résideront à Québec, ou dans l'espace de cinquante miles de la dite ville, seront personnellement sommés de s'y trouver, par le Gouverneur, ou en son absence, par le Lieutenant Gouverneur, ou le Commandant en Chef.

XVII. Il est de plus Etabli par la susdite autorité, Que rien de ce qui est contenu dans cet Acte, ne s'étendra, ou s'entendra s'étendre, à empêcher ou priver sa Majesté, ses héritiers et successeurs, d'ériger, constituer et établir, par leurs Lettres Patentes, délivrées sous le Grand Sceau de la Grande Bretagne, telles cours qui auront jurisdictions criminelles, civiles et ecclésiastiques, dans la dite province de Québec, et de nommer en tout tems les juges et officiers d'icelles, ainsi que sa Majesté, ses héritiers et successeurs, les jugeront nécessaires et convenables aux circonstances de la dite province.

XVIII. Pourvu toutefois, et il est par ces présentes Etabli, Que rien de ce qui est contenu dans cet Acte ne s'étendra, ou s'entendra s'étendre, à infirmer ou annuler dans la dite province de Québec tous Actes du Parlement de la Grande Bretagne, ci-devant faits, qui prohibent, restreignent ou régissent le commerce des colonies et plantations de sa Majesté en Amérique, et que tous et chacun des dits Actes, ainsi que tous Actes du Parlement ci-devant faits, qui ont rapport, ou qui concernent les dites colonies et plantations, feront, et sont par ces présentes, déclarés être en force dans la dite province de Québec, et dans chaque partie d'icelle.

Traduit par ordre de Son EXCELLENCE,
F. J. Cugnet S. F.

(4)

ANNO DECIMO QUARTO,
GEORGII III. REGIS.

C A P. LXXXVIII.

An Act to establish a Fund towards further defraying the Charges of the administration of Justice, and Support of the Civil Government within the Province of Quebec, in America.

PREAMBLE.

Certain Duties imposed by His most Christian Majesty upon Rum, Brandy, &c. imported into Quebec,



HEREAS certain Duties were imposed, by the Authority of His most Christian Majesty, upon Wine, Rum, Brandy, *Eau de Vie de Liqueur*, imported into the Province of Canada, now called the Province of Quebec, and also a duty of three Pounds per Centum ad Valorem, upon all dry Goods imported into, and exported from, the said province, which duties subsisted at the time of the Surrender of the said province to your Majesty's forces in the late War: And whereas it is expedient that the said duties should cease and be discontinued; and that in lieu and instead thereof, other duties should be raised by the Authority of Parliament, for making a more adequate provision for defraying the Charge of the administration of Justice, and the support of Civil Government in the said Province; We your Majesty's most dutiful and loyal subjects, the Commons of Great Britain, in Parliament assembled, do most humbly beseech Your Majesty that it may be enacted; And be it enacted by the King's most excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Lords spiritual and Temporal, and Commons, in this present Parliament assembled, and by the authority of the same, That from and after the fifth day of April, one thousand seven hundred and seventy-five, all the duties which were imposed upon Rum, Brandy, *Eau de Vie de Liqueur*, within the said Province, and also of three Pounds per Centum ad Valorem, on dried goods imported into, or exported from, the said province, under the authority of his most Christian Majesty, shall be, and are hereby discontinued; and that in lieu and instead thereof, there shall, from and after the said fifth day of April, one thousand seven hundred and seventy-five, be raised, levied, collected, and paid, unto his Majesty, his Heirs and Successors, for and upon the respective goods herein-after mentioned, which shall be imported or brought into any part of the said Province, over and above all other duties now payable in the said province, by any Act or Acts of Parliament, the several Rates and Duties following; that is to say,

The Rates.

For every gallon of Brandy, or other Spirits, of the Manufacture of Great Britain, Three-pence.

For every gallon of Rum, or other spirits, which shall be imported or brought from any of His Majesty's Sugar Colonies in the West Indies, Six-pence.

For every gallon of Rum, or other spirits, which shall be imported or brought from any other of his Majesty's Colonies or Dominions in America, Nine-pence.

For every gallon of Foreign Brandy, or other spirits, of Foreign Manufacture imported or brought from Great Britain, one Shilling.

For every gallon of Rum, or spirits, of the produce or Manufacture of any of the Colonies or Plantations in America, not in the possession or under the dominion of His Majesty, imported from any other place, except Great Britain, One Shilling.

For every gallon of Molasses and Syrups, which shall be imported or brought into the said province, in Ships or vessels belonging to his Majesty's Subjects in Great Britain or Ireland, or to His Majesty's Subjects in the said province, three-pence.

For every gallon of Molasses and Syrups, which shall be imported or brought into the said province, in any other ships or vessels, in which the same may be legally imported, sixpence; and after those rates for any greater or less quantity of such goods respectively.

II. And it is hereby further enacted by the Authority aforesaid, That the said rates and duties, charged by this Act, shall be deemed, and are hereby declared to be, Sterling money of Great Britain; and shall be collected, recovered, and paid, to the amount of the value of which such nominal sums bear in Great Britain, and that such monies may be received and taken according to the proportion and value of five shillings and sixpence the ounce in Silver; and that the said duties, herein-before granted, shall be raised, levied, collected, paid, and recovered, in the same manner and form, and by such rules, ways, and means, and under such penalties and forfeitures, except in such cases where any alteration is made by this Act, as any other duties payable to His Majesty upon goods imported into any British Colony or Plantation in America are or shall be raised, levied, collected, paid, and recovered, by any Act or Acts of Parliament, as fully and effectually, to all intents and purposes, as if the several Clauses, powers, Directions, Penalties, and forfeitures, relating thereto, were particularly repeated and again enacted in the body of this present Act; and that all the monies that shall arise by the said to whom they duties, (except the necessary charges of raising, collecting, levying, recovering, answering, paying, and accounting for the same), shall be paid by the Collector of his Majesty's Customs, into the hands of His Majesty's Receiver-general in the said Province for the time being, and shall be applied, in the first place in making a more certain and adequate provision, ta-

Rates deemed
Sterling money
of Great Britain;

how they are to
be levied &c.

ANNO DECIMO QUARTO,
GEOGRAPHII III. REGIS.

CHAP. LXXXVIII.

Acte qui Etablit un fonds, pour pouvoir servir à subvenir aux dépenses de l'administration de la Justice, et au soutien du Gouvernement Civil dans la Province de Québec, dans l'Amérique.

PREAMBLE.

Certains droits imposés par sa Majesté Très Chrétienne sur les guildives, eaux-de-vie, &c. entrées dans Québec,

OMM'il avait été imposé, par autorité de sa Majesté Très Chrétienne, certains droits sur les vins, guildives, eaux-de-vie, et eaux-de-vie de liqueurs, qui entraient dans la province du Canada, présentement nommée la province de Québec, comm'aussi un droit de trois pour cent sur la valeur de toutes les marchandises sèches qui étaient importées dans la dite province et qui en sortaient, lesquels droits subsistaient au tems de la reddition de la dite province aux armes de votre Majesté; et qu'il est nécessaire que les dits droits cessent et discontiennent; et qu'il en soit imposé d'autres en leur lieu et place, par l'autorité du Parlement, pour en faire une application plus proportionnée, à subvenir aux dépenses de l'administration de la justice, et au soutien du Gouvernement Civil en la dite province, Nous les soumis et façons sujets de notre Majesté, les Communes de la Grande Bretagne, assemblés en Parlement supplions très humblement votre Majesté, qu'il soit Etabli, et il est Etabli par le Roi sa très Excellence Majesté, de l'avis et consentement des Seigneurs Spirituels et Temporels et des Communes, assemblés en ce présent Parlement, et par l'autorité d'iceux, Que depuis et après le cinquième jour d'Avril, mil sept cens soixante quinze, tous les droits qui étaient imposés par l'autorité de sa Majesté Très Chrétienne, sur les guildives, eaux-de-vie et eaux-de-vie de liqueurs dans la dite province, ainsi que celui de trois pour cent sur la valeur des Marchandises sèches entrées dans la dite province ou qui en sortaient, feront et sont par ces présentes discontinués; et qu'en leur lieu et place, il sera, depuis et après le dit cinquième jour d'Avril, mil sept cens soixante quinze, perçus, levé et païé à sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour et sur les effets respectifs ci-après mentionnés, qui entreront, ou qui seront importés dans aucune parties de la dite province par dessus et en outre des autres droits paiables en la dite province, en vertu de quelques Actes du Parlement, les droits et impôts ci-après, c'est à scavoir:

Impôts.

Pour chaque Gallon d'Eau-de-vie, ou autre liqueur forte, provenant des manufactures de la Grande Bretagne, Trois Sols Sterling.

Pour chaque Gallon de Guildive, ou autre liqueur forte, qui entrera, ou sera apporté d'aucune des colonies à sacre de sa Majesté dans les Indes Occidentales, Six Sols Sterling.

Pour chaque Gallon de Guildive, ou autre liqueur forte, qui entrera, et sera apporté d'aucune autre colonie, ou d'aucun domaine de sa Majesté en Amérique, Neuf Sols Sterling.

Pour chaque Gallon d'Eau-de-vie étrangère, ou autre liqueur forte, provenant de manufacture étrangère qui entrera, ou sera apporté de la Grande Bretagne, Un Shelling Sterling.

Pour chaque Gallon de Guildive, ou liqueur forte du produit des manufactures de toutes colonies ou plantations en Amérique, qui ne sont pas en la possession ou sous la domination de sa Majesté, qui entrera d'aucuns autres endroits, excepté de la Grande Bretagne Un Shelling Sterling.

Pour chaque Gallon de melasse et sirop, qui entrera ou sera importé dans la dite province, dans des batimens ou vaisseaux appartenans aux sujets de sa Majesté de la Grande Bretagne ou d'Irlande, ou aux sujets de sa Majesté de la dite province, Trois Sols Sterling.

Pour chaque Gallon de melasse et sirop qui entrera, ou sera importé dans la dite Province, dans tous autres vaisseaux ou batimens, dans lesquels les dites melasses pourront être légitimement transportées, Six Sols Sterling; et selon ces taux respectifs sur toute plus grande et moindre quantité de tels effets, eu égard à leur qualité.

Les taxes estimées être argent Sterling de la Grande Bretagne;

comment elles doivent être perçues, &c.

à qui elles doivent être payées. et comment ap-

Il est par ces présentes de plus Etabli par la susdite autorité, Que les dits impôts et droits imposés par cet Acte, feront estimés, et sont par ces présentes déclarés être argent Sterling de la Grande Bretagne; et qu'ils seront levés, perçus, recouvrés et païés sur le taux de la valeur de telles sommes nommées, ayant cours dans la Grande Bretagne, et que tel argent sera reçu et perçus sur le pied et valeur de cinq shelling six sols l'once d'argent; et que les dits impôts ci-dessus accordés seront levés, perçus, païés et recouvrés dans la même maniere et forme, et par les mêmes règles, voies et moyens, et sous les mêmes peines et amendes (excepté dans le cas qu'elles soient changées par ce Acte); ainsi que tous les autres droits paiables à sa Majesté sur les marchandises qui entrent dans toutes les colonies ou plantations en Amérique, sont ou seront levés, perçus, païés et recouvrés, en consequence de quelques Actes du Parlement, aussi pleinement, et aussi efficacement, à tous égards, que si les différentes clauses, pouvoirs, ordres, peines et amendes qui les concernent, étaient particulièrement énoncées et établis de telle-hoef dans le corps de ce présent Acte; et que tout l'argent qui sera perçu à cause des dits droits (excepté les dépenses nécessaires à faire pour le lever, à percevoir, le recouvrir, le cautionner, le payer, et en dresser les comptes) sera païé par le Directeur des Douanes de sa Majesté, entre les mains du Receveur-general de la Ma-

toit en exercice, en la dite province, et servira, en premier lieu sur une application certaine et proportionnée, à subvenir aux dépenses de l'administration de la Justice, et au soutien

wards defraying the Expences of the administration of Justice, and of the support of Civil Government, in the said province; and that the Lord high Treasurer, or Commissioners of His Majesty's Treasury, or any three or more of them for the time being, shall be, and is or are hereby empowered, from time to time, by any Warrant or Warrants under his or their hand or hands, to cause such money to be applied out of the said produce of the said Duties, towards defraving the said Expences; and that the residue of the said duties shall remain and be reserved in the hands of the said Receiver-general, for the future disposition of Parliament.

Regulations
with respect to
goods brought
into the provin-
ce chargeable
with the duties
before men-
tioned.

III. And it is hereby further enacted by the authority aforesaid, That if any Goods chargeable with any of the said duties herein-before mentioned shall be brought into the said Province by land carriage, the same shall pass and be carried through the port of *Saint John's* near the River *Sorrel*; or if such goods shall be brought into the said province by the inland navigation, other than upon the River *Saint Lawrence* the same shall pass and be carried upon the said river *Sorrel*, by the said port, and shall be there entered with, and the said respective rates and duties paid for the same, to such Officer or Officers of His Majesty's Customs as shall be there appointed for that purpose; and if any such goods coming by land carriage, or Inland navigation, as aforesaid, shall pass by or beyond the said place before named, without entry or payment of the said rates and duties, or shall be brought into any part of the said province, by or through any other place whatsoever, the said goods shall be forfeited; and every person who shall be assisting, or otherwise concerned in the bringing or removing such goods, or to whose hands the same shall come, knowing that they were brought or removed contrary to this Act, shall forfeit treble the value of such goods, to be estimated and computed according to the best price that each respective commodity bears in the Town of *Quebec*, at the time such offence shall be committed; and all the horses, cattle, boats, vessels, and other carriages whatsoever, made use of in the removal, carriage, or conveyance of such goods, shall also be forfeited and lost, and shall and may be seized by any officer of His Majesty's Customs, and prosecuted, as herein-after mentioned.

Penalties and
Forfeitures
where to be pro-
secuted for, &c.

IV. And it is hereby further enacted by the authority aforesaid, That the said penalties and forfeitures by this Act inflicted, shall be sued for and prosecuted in any Court of Admiralty, or vice Admiralty, having jurisdiction within the said province, and the same shall and may be recovered and divided in the same manner and form, and by the same rules and regulations, in all respects, as other penalties and forfeitures for offences against the laws relating to the customs and trade of His Majesty's colonies in *America* shall or may, by any Act or Acts of Parliament be sued for, prosecuted, recovered, and divided.

Any person
keeping a House there-
shall, from and after the fifth day of April, One thou-
sand seven hundred and seventy-five, be raised, levied, col-
lected, and paid, unto His Majesty's Receiver-general of the
said province, for the use of His Majesty, His Heirs and Suc-
cessors, a duty of one pound sixteen shillings Sterling money
of *Great Britain*, for every Licence that shall be granted
by the Governor, Lieutenant Governor, or Commander in
Chief of the said Province, to any person or persons for keep-
ing a House or any other place of public entertainment, or
for the retailing wine, brandy, rum, or any other spirituous
liquors, within the said province; and any person keeping
any such house or place of entertainment, or retailing any such
liquors without such Licence, shall forfeit and pay the sum of

Penalty of 10L.
for every offen-
ce.

Ten Pounds for every such offence, upon conviction thereof; one Moiety to such person as shall inform or prosecute for the same, and the other Moiety shall be paid into the hands of the Receiver-general of the Province for the use of His Majesty.

Not to make
void French Re-
venues, &c.
reserved at the
Conquest.

VI. Provided always, That nothing herein contained shall extend, or be construed to extend, to discontinue, determine, or make void, any part of the territorial or casual revenues, fines, rents, or profits whatsoever, which were reserved to, and belonged to, His most Christian Majesty, before and at the time of the conquest and surrender thereof to his Majesty the King of *Great Britain*; but that the same, and every of them, shall remain and be continued to be levied, collected, and paid, in the same manner as if this act had never been made; any thing therein contained to the contrary notwithstanding.

In suit brought
pursuant to this
Act,

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, That if any Action or Suit shall be commenced against any person or persons for any thing done in pursuance of this Act, and if it shall appear to the Court or Judge where or before whom the same shall be tried, that such action or suit is brought for any Thing that was done in pursuance of and by the authority of this act, the defendant or defendants shall be indemnified and acquitted for the same; and if such defendant or defendants shall be so acquitted; or if the plaintiff shall discontinue such Action or Suit, such Court or Judge shall award to the defendant or defendants treble costs.

Defendants to
have Treble
Costs.

F I N I S.

Gouvernement Civil dans la dite province; et que le Seigneur Grand Trésorier, ou les Commissaires du Trésor de la Majesté, où trois ou plus en exercice, seront et sont par ces présentes autorisés, d'ordonner pour l'avenir, par ordre signé de leur mains, que tel argent, provenant des dits impositions, sera appliqué à payer les dites dépenses, et que le residu des dits impôts restera et sera réservé entre les mains du dit Receveur général de sa Majesté, à la disposition qu'en fera le Parlement à l'avenir.

Réglement en
gard aux effets
qui entreront
dans la dite Pro-
vince sujets au
droits ci-dessus
mentionnés.

III. Il est aussi, par ces présentes, établi par la susdite autorité, Que si aucun des dits effets, sujets à quelques uns des droits ci-dessus mentionnés, qui entreront par terre dans la dite province, passeront et soient portés au Port *Saint Jean*, proche la rivière *Sorrel*; ou que si tels effets sont aportés dans la dite province par quelques rivières intérieures, autre que par le fleuve *Saint Laurent*, ils passeront et seront portés, par la dite rivière au dit port, et que lorsqu'ils y seront entrés, ils paieront les dits impôts et droits respectifs, à tels Officiers des Douanes de la Majesté qui y seront établis à cet effet; et que si quelques unes des dits effets qui viendront, soit par terre ou par quelque rivière intérieure, ainsi qu'il est dit plus haut, et qui passeront par, ou plus loin, les dits lieux ci-dessus nommés sans être déclarés ou paier les dits droits et impôts, ou qui seront aportés dans quelques parties de la dite province, par quelqu'autre lieu que ce puisse être, ils seront confisqués; et que toutes personnes qui auront aidé, ou qui se seront autrement intéressées dans le transport des dits effets, ou qui y auront prêté les mains, ayant connaissance qu'ils ont été aportés et transportés en fraude de cet Acte, seront condamnées à payer le triple de la valeur des dits effets, qui seront estimés et évalués au plus haut prix qu'ils vaudront, eu égard à leur qualité, dans la ville de *Quebec*, au tems que la contravention aura été commise; et que tous chevaux, bêtes à cornes, chaloupes ou batimens, ou autres voitures que ce soient, qui auront servi pour le transport ou voiturage des dits effets, seront aussi confisqués et perdus; et qu'ils seront et pourront être faits par tous Officiers des Douanes de sa Majesté, et poursuivis dans la manière ci-après mentionnée.

Où seront pour-
suivies les peines
et amendes.

IV. Il est aussi, par ces présentes, établi par la susdite autorité Que les dites peines et amendes infligées par cet Acte, seront infirmes et poursuivies dans toutes cours d'amirauté, ou de vice-amirauté, ayant juridiction dans la dite province, et qu'elles seront et pourront être perçues et partagées dans la même forme et manière, et par les mêmes ordres et règlements, à tous égards, ainsi que les autres peines et amendes encourues pour contraventions aux loix qui concernent les Douanes, et le commerce des colonies de sa Majesté, en *Amerique*, qui sont ou seront statuées par quelques Actes du Parlement, pour les informer, les poursuivre, les percevoir et les partager.

V. Il est aussi établi par la susdite autorité, Qu'il y sera levé, perçu et païé, depuis et après le cinquième jour d'Avril, mil sept cent soixante quinze, au Receveur de sa Majesté de la dite province, au profit de sa Majesté, ses héritiers et successeurs, un droit d'un Livre Seize Shillings Sterling, cours de la Grande Bretagne, pour chaque Permission qu'accordera le Gouverneur, le Lieutenant-gouverneur ou le Commandant en Chef de la dite province, à toutes personnes qui tiendront tavernes ou autres maisons publiques, ou qui vendront en détail du vin, de l'eau-de-vie, de la goudive, ou autres liqueurs fortes, dans la dite province; et que toutes telles personnes qui tiendront de telles tavernes ou maisons publiques, ou qui vendront en détail de toutes telles liqueurs, sans une telle Permission, encourront l'amende d'une somme de Dix Livres Sterling pour chaque telle contravention, lorsqu'ils en seront convaincus, dont la moitié appartiendra à la personne qui dénoncera ou poursuivra telle contravention, et l'autre moitié sera païée entre les mains du Receveur général de la province, au profit de sa Majesté.

Sans annuler les
revenus Fran-
çais &c. réservés
à la conquête.

VI. A condition toutefois, Que rien de ce qui est contenu en cet Acte ne s'étendra, ou s'entendra s'étendre à disconter, infirmer ou annuler, aucune partie des droits domainiaux et casuels, droits, rentes ou profits quelconques, qui étaient réservés et appartenaient à sa Majesté Très Chrétienne avant et au tems de la conquête et reddition de la province à sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne; mais que les dits revenus et chacun des dits droits resteront et continueront à être levés, perçus et païés dans la même manière, comme si cet Acte n'eût jamais été fait, nonobstant toutes choses contenues en cet Acte à ce contrair.

VII. Et il est de plus établi, par la susdite autorité, Que dans le cas où quelque action ou poursuite soit commencée contre quelques uns pour quelque chose fait en conséquence de cet Acte, et qu'il apparaisse à la cour ou au juge devant qui telle action sera plaidée, que telle action ou poursuite est intentée pour quelque chose fait en conséquence et par l'autorité de cet Acte, les défendeurs en seront indemnisés et déchargés; et que dans le cas où de pareils défendeurs soient ainsi déchargés, où que les demandeurs discontiennent telles actions ou poursuites, telles cour ou tel juge récompensera les défendeurs en leur allouant le triple des frais.

Traduit par ordre de Son EXCELLENCE.
F. J. Cugnet S. F.

F I N.